

15 NOV. 1999

13686



SARIA INDUSTRIES
Société anonyme
Au capital de 130.272.900 francs
Siège Social : 77, rue Charles Michels – 93200 Saint-Denis
552 002 255 RCS Bobigny



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
Le 30 octobre
à 10 heures,

Les actionnaires de la société SARIA INDUSTRIES, société anonyme au capital de 130.272.900 francs, ayant son siège social 77, rue Charles Michels, 93200 Saint-Denis, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société Rethmann, Wernerstrasse 95, D-59379 Selm, Allemagne, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance.

Monsieur Hermann Niehues préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Reinhard Lohmann représentant la société SARIA (S.A.R.L.) et Monsieur Klemens Rethmann, les deux membres représentant tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Louis Hurel est désigné par le bureau ainsi constitué comme secrétaire.

La société Coopers & Lybrand Audit, représentée par Monsieur Bernd Bongers, commissaire aux comptes, est présente.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée par les membres du bureau, qui constatent que l'assemblée réunissant plus du tiers des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

1. la copie des lettres de convocation envoyée aux actionnaires et au commissaire aux comptes ;
2. la feuille de présence et la liste des actionnaires ;

3. un exemplaire original du projet d'apport partiel d'actif signé le 27 septembre 1999 entre Saria Industries et Saria Industries Morbihan ;
4. le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bobigny du projet d'apport ;
5. un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Archives de la France" du 30 septembre 1999 contenant la publication de l'avis de projet d'apport ;
6. le rapport du conseil d'administration ;
7. le rapport des commissaires à la scission ;
8. les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion pour les trois derniers exercices ;
9. l'état comptable intermédiaire arrêté au 30 juin 1999 des sociétés concernées ;
10. le texte des résolutions soumises à l'assemblée ;
11. un exemplaire des statuts de la société ;
12. le projet d'avenant.

Le président déclare que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration à l'unanimité.

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du conseil d'administration et des commissaires à la scission ;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif par la Société de sa branche complète et autonome d'activité de valorisation de co-produits animaux exploitée à Concarneau et Lorient, à Saria Industries Morbihan, société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 francs, dont le siège social est au 77, rue Charles Michels – 93200 Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 403 264 898 ; approbation de l'avenant audit projet, approbation de l'apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation de capital d'une somme de 9.133.000 francs ;
- Approbation des prélèvements sur la prime d'apport et de l'engagement de la société ;
- Pouvoirs pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour les autres formalités à Monsieur Jean-Louis Hurel et/ou à Monsieur Jean-Yves Cogrel.

Sur proposition du président, les actionnaires acceptent à l'unanimité qu'il ne soit pas donné lecture du projet d'apport partiel d'actif signé avec Saria Industries Morbihan dont ils ont pris connaissance avant la présente assemblée et dont les caractéristiques principales sont résumées dans le rapport du conseil d'administration.

Le président donne alors lecture dudit rapport.

Le président donne ensuite lecture du rapport des commissaires à la scission relatif à l'apport partiel d'actif consenti à Saria Industries Morbihan par notre Société.



Il indique aux actionnaires qu'aucun créancier de notre Société et de Saria Industries Morbihan n'a fait opposition à l'opération soumise à l'approbation de la présente assemblée.

Le président indique qu'il serait souhaitable de se conformer aux remarques des commissaires à la scission relatives à la détermination de la prime d'apport et à l'engagement de la Société. Il propose que le projet d'apport partiel d'actif consenti par Saria Industries à Saria Industries Morbihan, signé le 27 septembre 1999, soit modifié par un avenant signé ce jour par les parties concernées. Il demande aux actionnaires de se prononcer sur cet avenant. La discussion est ouverte. Après en avoir délibéré, les actionnaires acceptent à l'unanimité la modification de l'article 3 de la section I du projet d'apport tel que décrit dans l'avenant susvisé et en conséquence approuve l'avenant.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurants à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

- après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires à la scission, désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Bobigny le 24 juin 1999 ;
- après avoir pris connaissance du projet d'apport et de ses annexes signés avec Saria Industries Morbihan (société à responsabilité limitée ; capital social : 50.000 francs ; siège social : 77 rue Charles Michels, 93200 Saint-Denis ; RCS Bobigny 403 264 898) aux termes duquel la Société transmet à Saria Industries Morbihan, à titre d'apport placé sous le régime juridique des scissions, l'ensemble des éléments (actif et passif) composant sa branche d'activité de valorisation de co-produits animaux exploitée à Concarneau et Lorient ;
- après avoir pris connaissance de l'avenant audit projet d'apport ;
- prend acte que l'associé unique de Saria Industries Morbihan se réunira ce jour pour approuver le projet d'apport ci-dessus visé et constater que les conditions auxquelles était subordonné l'apport et qui se trouvent mentionnées dans le projet d'apport se trouvent ainsi toutes définitivement remplies ;
- approuve dans toutes ses dispositions ledit projet d'apport ainsi que l'avenant et en conséquence l'apport qu'il prévoit, ainsi que l'évaluation qui en a été faite ;
- approuve la rémunération de cet apport, à savoir l'attribution à Saria Industries de 91.330 parts sociales nouvelles à créer par Saria Industries Morbihan à titre d'augmentation de son capital .

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet d'apport et de l'avenant conclus avec Saria Industries Morbihan relatives à l'affectation de la prime d'apport dégagée par cette opération qui seront soumises à l'approbation de l'associé unique, à savoir :

- . de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour doter le compte subvention d'investissement d'un montant de 50.286 francs, doter la provision pour hausse des prix d'un montant de 1.626.862 francs et reconstituer les amortissements dérogatoires en dotant ce compte d'un montant de 5.558.558 francs ;
- . d'autoriser la co-gérance de Saria Industries Morbihan à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport ;
- . de prendre acte de ce que l'associé unique de Saria Industries Morbihan décidera ultérieurement :
 - d'approuver le bilan définitif d'apport de Saria Industries se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
 - et :
 - soit d'imputer sur cette prime toute variation négative entre le bilan d'apport théorique et le bilan d'apport définitif de Saria Industries ;
 - soit d'augmenter cette prime de toute variation positive entre le bilan d'apport théorique et le bilan d'apport définitif de Saria Industries ;
 - et enfin de donner au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital ;

L'assemblée générale approuve en outre l'engagement de la Société de compléter son apport par un versement en espèces dans l'hypothèse d'une variation négative d'actif net et faute d'une prime d'apport suffisante après imputations telles que prévues ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Hermann Niehues à l'effet :

- d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales relatives à l'apport partiel d'actif consenti à Saria Industries Morbihan;
- de réitérer, si besoin est, et sous toutes ses formes, les apports approuvés lors de la présente assemblée, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine du fait de l'apport susvisé ;
- aux effets ci-dessus signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne fin des opérations.

L'assemblée générale donne également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'A' and several cursive signatures.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Monsieur Hermann Niehues

Les Scrutateurs

SARIA S.A.R.L
représentée par
Monsieur Reinhard Lohmann

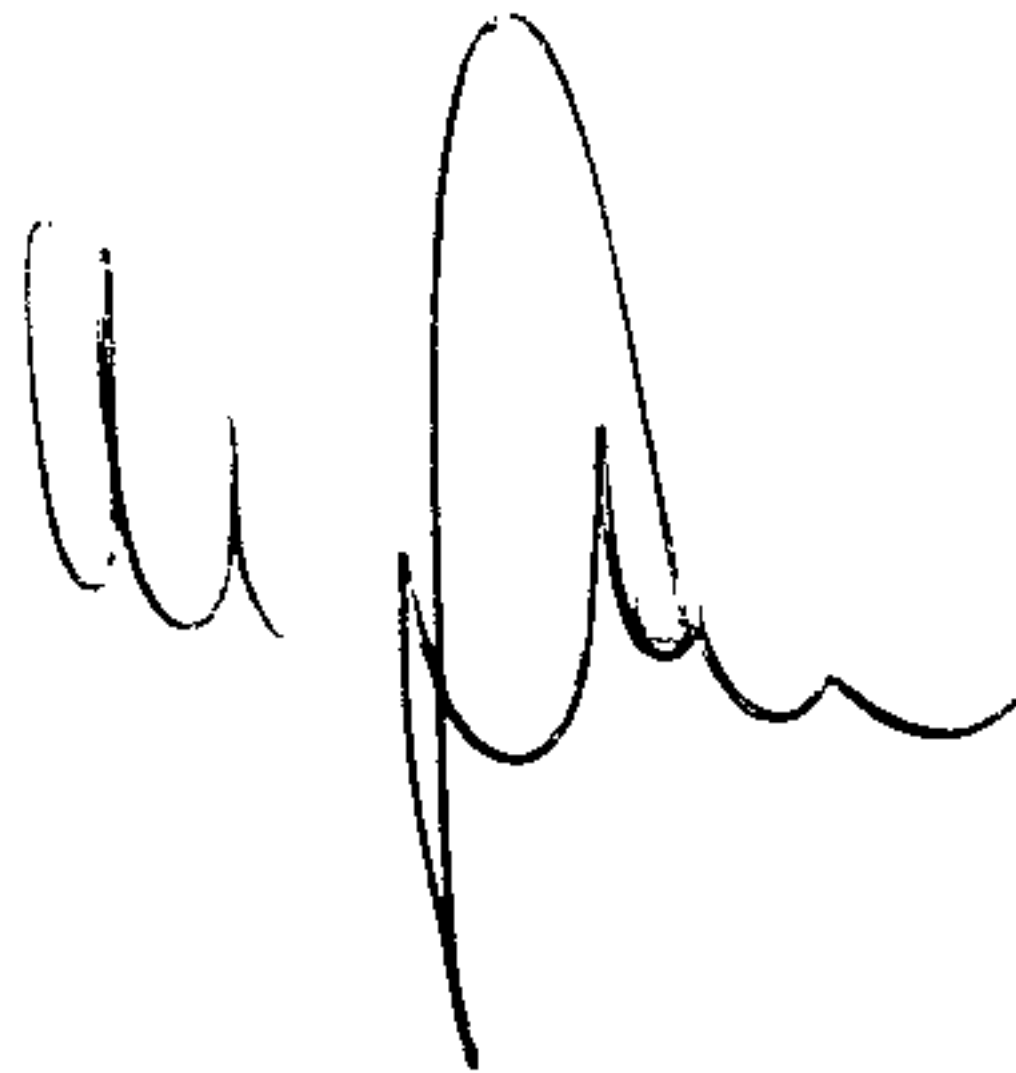
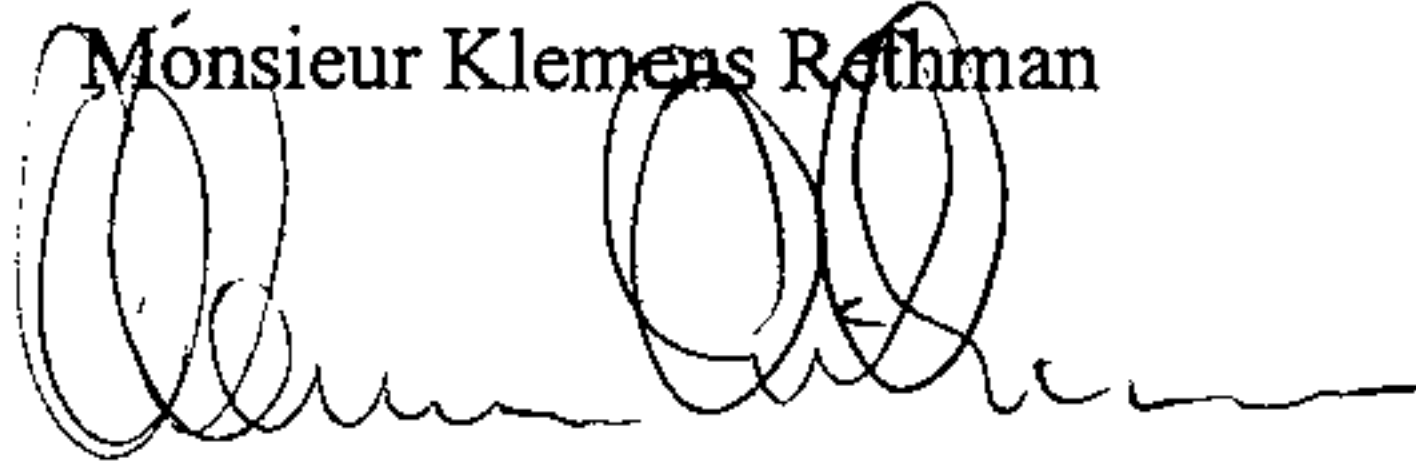


Le secrétaire

Monsieur Jean-Louis Hurel



Monsieur Klemens Rathman



**AVENANT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
CONSENTI PAR SARIA INDUSTRIES A SARIA INDUSTRIES MORBIHAN**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **SARIA INDUSTRIES**, société anonyme, au capital de 130.272.900 francs, dont le siège social est au 77 rue Charles Michel, 93200 Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 552.002.255 représentée par Monsieur Hermann Niehues, agissant en qualité de Président du conseil d'administration et dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 27 septembre 1999,

D'UNE PART,

ET

- **SARIA INDUSTRIES MORBIHAN**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 50.000 francs, dont le siège social est au 77 rue Charles Michels, 93200 Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 403 264 898, représentée par Monsieur Jean-Yves Cogrel et Monsieur Jean-Louis Hurel, agissant en qualité de co-gérants,

D'AUTRE PART,

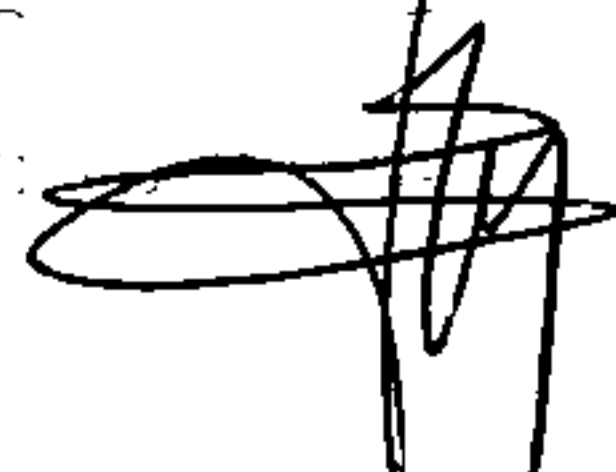
IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT,

La société SARIA INDUSTRIES et SARIA INDUSTRIES MORBIHAN ont signé un projet d'apport partiel d'actif en date du 27 septembre 1999.

Par les présentes, les parties conviennent de modifier l'article 3 de la section I du projet d'apport, ce dont il a été pris acte dans l'assemblée générale extraordinaire de la société SARIA INDUSTRIES le 30 octobre 1999 et dans les décisions de l'associé unique de la société SARIA INDUSTRIES MORBIHAN en date du 30 octobre 1999.

L'article 3 de la section I du projet d'apport partiel d'actif a été modifié comme suit :

12

SARIA INDUSTRIES A LA RECEPTION	
- 8 NOV. 1999	
3048	Case 12
	304 F.
	500 F.
Signature : 	



FACE ANNULÉE
Articles 7 & 15
Décret N° 71941 du 26/11/1971 - C. G. I

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Pour établir les conditions de l'opération, le conseil d'administration de SARIA INDUSTRIES et les co-gérants de SARIA INDUSTRIES MORBIHAN ont décidé d'utiliser les comptes respectifs de ces sociétés au 31 octobre 1999, le présent projet d'apport étant établi sur la base d'un bilan d'apport théorique au 31 octobre 1999, lequel correspond à l'état comptable intermédiaire de SARIA INDUSTRIES et de SARIA INDUSTRIES MORBIHAN établi au 30 juin 1999 arrêté respectivement par le conseil d'administration de SARIA INDUSTRIES du 27 septembre 1999 et les co-gérants de SARIA INDUSTRIES MORBIHAN et vérifié par les commissaires aux comptes, lesquels figurent en **annexe 2** à la présente convention.

SARIA INDUSTRIES a clos son dernier exercice social le 31 décembre 1998. Les comptes sociaux relatifs à cet exercice ont été approuvés par l'assemblée générale de SARIA INDUSTRIES le 30 juin 1999.

SARIA INDUSTRIES MORBIHAN a clos son dernier exercice social le 31 décembre 1998. Les comptes sociaux relatifs à cet exercice ont été approuvés par l'associé unique de SARIA INDUSTRIES MORBIHAN le 25 mai 1999.

Il sera proposé à l'associé unique de la société SARIA INDUSTRIES MORBIHAN réuni à l'effet d'approuver le bilan d'apport définitif au 31 octobre 1999 (comptes définitifs) de la société SARIA INDUSTRIES :

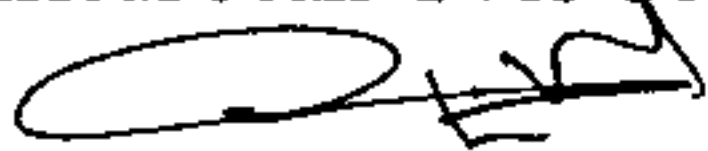
- soit d'augmenter la prime d'apport de toute variation positive d'actif net qu'elle constatera entre d'une part le bilan d'apport définitif et d'autre part le bilan d'apport théorique précité ;
- soit d'imputer sur la prime d'apport toute variation négative d'actif net ainsi constatée.

En outre, dans l'hypothèse d'une variation négative d'actif net, et faute d'une prime d'apport suffisante après imputations telles que prévues à l'article 2 section III du présent projet, SARIA INDUSTRIES s'engage à compléter son apport par un versement en espèces à due concurrence.

Fait à Saint-Denis,
Le 30 octobre 1999
En 8 originaux

Pour SARIA INDUSTRIES MORBIHAN

Monsieur Jean-Yves Cogrel

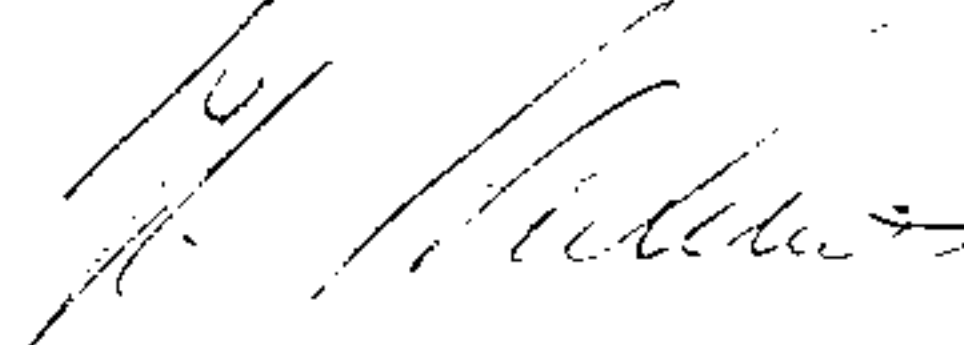


Monsieur Jean-Louis Hurel



Pour SARIA INDUSTRIES

Monsieur Niehues Hermann



FACE ANNULÉE

Articles 7 & 15

Décret N° 71941 du 26/11/1971 - C. G. I.

SARIA INDUSTRIES**Société Anonyme****Au capital de 130.272.900 F****Siège social****77, Rue Charles Michels****93200 SAINT-DENIS****552 002 255 RCS BOBIGNY****SARIA INDUSTRIES MORBIHAN****Société à responsabilité limitée****Au capital de 9.183.000 F****Siège social :****86, Rue Neuve****29900 CONCARNEAU****403 264 898 QUIMPER****DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

Les soussignés,

Monsieur Hermann NIEHUES, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société SARIA INDUSTRIES, société anonyme au capital de 130.272.900 FF, ayant son siège social 77, Rue Charles Michels, 93200 SAINT-DENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 002 255, et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1999,

Monsieur Jean Louis HUREL, agissant en qualité de gérant de la société SARIA INDUSTRIES MORBIHAN, société à responsabilité limitée au capital de 9.183.000 FF, ayant son siège social 86, Rue Neuve, 29900 CONCARNEAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 403 264 898, et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération de l'associé unique du 30 octobre 1999,

font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui des demandes d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposées aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Bobigny et de Quimper, en suite des opérations ci-après relatées.

1. Le projet d'un apport partiel d'actif est placé sous le régime juridique des scissions et consenti par la société SARIA INDUSTRIES à la société SARIA INDUSTRIES MORBIHAN. Les dirigeants de chacune de ces sociétés, régulièrement habilités à cet effet ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté un contrat d'apport contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments actif et passif devant être transmis par la société SARIA INDUSTRIES à la société SARIA INDUSTRIES MORBIHAN, la rémunération de l'apport.



2. Sur requête conjointe des dirigeants des sociétés SARIA INDUSTRIES et SARIA INDUSTRIES MORBIHAN, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny a, par ordonnance en date du 24 juin 1999, nommé en qualité de Commissaires à la scission M. Michel DORAY, Cabinet ALEXANDRE, M. René RICOL, RICOL, LASEYRIE ET ASSOCIES.
3. L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Archives Commerciales" après dépôt du contrat d'apport au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny comme indiqué dans l'avis ci-dessus.
4. Les sociétés SARIA INDUSTRIES et SARIA INDUSTRIES MORBIHAN ont mis à la disposition des actionnaires respectivement de l'associé unique le contrat d'apport.

En outre, le rapport des Commissaires à la scission a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny huit jours au moins avant la date des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la société SARIA INDUSTRIES et de l'associé unique de la société SARIA INDUSTRIES MORBIHAN.

5. Le 30 octobre 1999, l'assemblée générale extraordinaire de la société SARIA INDUSTRIES et l'associé unique de la société SARIA INDUSTRIES MORBIHAN :

- ont approuvé le traité d'apport en date du 27 septembre 1999, aux termes duquel la société SARIA INDUSTRIES a fait apport, avec effet au jour de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de SARIA INDUSTRIES et par l'associé unique de SARIA INDUSTRIES MORBIHAN, à la société SARIA INDUSTRIES MORBIHAN, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche complète et autonome d'activité de valorisation de co-produits animaux exploitée à Concarneau et Lorient, évaluée à la somme de 16.369.105 FF,

6. L'associé unique de la société SARIA INDUSTRIES MORBIHAN :

- * a augmenté le capital social de 9.133.000 FF,
- * a décidé que la différence entre la valeur de l'apport, d'une part, et la valeur nominale des parts effectivement créées, d'autre part, soit 7.236.105 FF, sera inscrite au crédit d'un compte « prime d'apport »,
- * a transféré le siège social de 77, rue Charles Michels, 93200 BOBIGNY à 86, Rue Neuve, 29900 CONCARNEAU,
- * a modifié les articles 4, 6 et 7 des statuts relatif au siège social, aux apports et au capital social,
- * et a supprimé les articles 18 et 19 des statuts qui concernaient la phase de création de la société.



7. L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches ».
8. Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de QUIMPER avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :
 - une copie du contrat d'apport,
 - deux exemplaires de l'avenant au contrat d'apport,
 - deux exemplaires du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SARIA INDUSTRIES MORBIHAN,
 - deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SARIA INDUSTRIES MORBIHAN.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires de l'avenant au contrat d'apport,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- de la société SARIA INDUSTRIES du 30 octobre 1999.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictés par la Loi que les opérations d'apport partiel d'actif et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à Saint-Denis, le 9 novembre 1999



Dr. Hermann NIEHUES



Jean-Louis HUREL